



COPIE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS POUR LE SUIVI
POST-EXPLOITATION DE L'ANCIEN
CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE SAINTE-SÉVÈRE**

Implantation d'une centrale photovoltaïque

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011160-0004 du 09 juin 2011 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente dit CALITOM à exploiter les anciens dômes et alvéoles du Centre d'Enfouissement Technique de Sainte-Sévère au lieu-dit « Panneloup » ;

Vu le porter à connaissance de CALITOM transmis à la Sous-Préfète de Cognac le 04 janvier 2019 concernant un projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque ;

Vu le projet d'arrêté porté le 21 octobre 2019 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur ce projet en date du 28 octobre 2019;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur l'ancien site du centre d'enfouissement technique de déchets ménagers et assimilés, implanté sur la commune de SAINTE-SEVERE, lieu-dit « Panneloup » ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce parc photovoltaïque sur les anciens sites d'enfouissement de Valoparc permet l'utilisation de terres inutilisables sur le plan agricole pour un projet de développement durable ;

CONSIDÉRANT que la mise en place des panneaux photovoltaïques n'aura pas d'impact sur la couverture végétale du massif, sur la couverture d'argile et le géodrain ;

CONSIDÉRANT que l'implantation de ce parc photovoltaïque permettra la production de 6 250 MWh, équivalent à la consommation électrique d'environ 3 400 habitants (sans le chauffage) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'EXPLOITANT

L'arrêté préfectoral du 09 juin 2011 autorisant le Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente - CALITOM à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de SAINTE-SEVERE, au lieu-dit « Panneloup », modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2017 modifiant des prescriptions d'exploitation pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur la commune de SAINTE-SEVERE au lieu-dit « Panneloup », est complété par le titre suivant :

« ARTICLE 8.1.7 BIS - PRESCRIPTIONS POUR UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Les dispositions du présent titre sont applicables en cas d'implantation d'une centrale photovoltaïque et tant que le Préfet n'a pas pris l'arrêté préfectoral actant la fin du suivi post-exploitation.

Article 8.1.7.1 bis. Description des travaux

Avant les travaux d'installation de la centrale solaire, l'exploitant doit :

- réaliser ou faire réaliser un relevé topographique précis actualisé de l'ensemble de la zone d'implantation (dôme, talus, descente d'eau, puits, etc ...) notamment pour déterminer les chemins à privilégier pour le passage des engins ;
- s'assurer que la surcharge que constituent les panneaux photovoltaïques, y compris leurs supports, n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité du dôme de déchets.

Article 8.1.7.2 bis. Travaux d'aménagement

L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassements, etc.

La centrale photovoltaïque est implantée de manière à laisser libre un passage suffisant et à maintenir l'accès aux puits de captage de biogaz, aux canalisations, aux piézomètres, etc.

Article 8.1.7.3 bis. Couverture finale

La fonction, l'efficacité (imperméabilité) et la pérennité de la couverture finale ne doivent pas être remises en cause par l'implantation de la centrale photovoltaïque.

Les supports des modules photovoltaïques (longrines) doivent être conçus et disposés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de ruissellement. Ces eaux entre les supports ainsi que la chute des eaux de ruissellement sur les panneaux ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des sols (ravinement, érosion). Le bon maintien des sols pourra être assuré par un engazonnement régulièrement entretenu des surfaces résiduelles.

L'exploitant s'assure :

- du suivi des éventuels tassements différentiels et de l'absence de point d'eau qui nuirait à l'objectif de la couverture finale visant à limiter les infiltrations dans les déchets ;
- de l'absence de poinçonnement de la couverture par les supports (longrines) ;
- de l'absence d'érosion liée aux écoulements au droit des modules photovoltaïques.

Concernant les travaux de terrassement dans l'épaisseur des terres de couverture, la règle est l'interdiction. En cas d'obligations ou impossibilités techniques dûment identifiées et justifiées

(précautions, mesures compensatoires), des terrassements pourront être ponctuellement (traversées de chemin par exemple) admis. Ainsi, les câbles de connexion entre les modules jusqu'à l'entrée des onduleurs sont aériens sur chemin de câbles sous les tables ou dans des caniveaux aériens surélevés pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Article 8.1.7.4 bis. Conception aménagement

A - Définitions

Au titre du présent arrêté, on entend par :

- « Cellule photovoltaïque » : dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.
- « Module photovoltaïque (ou "panneau photovoltaïque") » : le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.
- « Film photovoltaïque » : forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.
- « Onduleur d'injection », ci-après désigné par le terme "onduleur" : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.
- « Partie "courant continu" » : partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.
- « Partie "courant alternatif" » : partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.
- « Organe général de coupure et de protection » : appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.
- « Organe général de coupure et de protection du circuit de production » : dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.
- « Unité de production photovoltaïque » : circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.

B - Définitions signalisation de l'unité photovoltaïque

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours.

En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu ;
- à l'extérieur du site, à proximité de l'accès des secours ;
 - sur la clôture périphérique ceinturant la zone d'emprise d'implantation des panneaux photovoltaïques ;
 - aux accès des locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;

Un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

C - Éléments de sécurité

Chaque onduleur comporte un contrôleur d'isolement permettant de prévenir tout défaut d'isolement.

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

Les chemins de câbles doivent être identifiés et signalés sur l'ensemble de leurs parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

La protection contre les effets de la foudre est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Dans cet objectif, les câbles DC sont non propagateurs de flammes. Il en est de même pour les boîtes de jonction qui devront être situées dans des espaces sans végétation (gravier, sable...).

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident. Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

D - Raccordement au réseau

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

E - Accumulateurs électriques

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

F - Connecteurs

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/ A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques -Exigences de sécurité et essais- permet de répondre à cette exigence.

Article 8.1.7.5 bis. Exploitation

A - Contrôle de l'installation

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

B - Consignes

Des consignes spécifiques doivent être établies pour toute intervention sur les panneaux photovoltaïques en cas de :

- disconnexion du réseau ENEDIS/RTE : gestion de la production électrique qui ne peut être transférée sur le réseau ENEDIS/RTE ;
- perte de liaison entre les cellules photovoltaïques et les boîtes de jonction (ou le local technique), les cellules photovoltaïques continuant de produire du courant en présence de soleil ;
- déclenchement de tout autre mode dégradé.

Des consignes doivent être affichées de façon visible en précisant les dangers de l'installation et les coordonnées téléphoniques des différents techniciens pouvant intervenir sur ce site.

C - Formation

Le personnel doit être sensibilisé aux risques générés par les panneaux photovoltaïques en cas d'incendie et formé à l'utilisation des moyens d'extinction et des équipements de protection présents et adaptés aux risques.

D - Entretien des abords

Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement.

Une surveillance est effectuée sur la présence d'ambrosie. Cette dernière devra être systématiquement détruite conformément aux dispositions réglementaires.

Article 8.1.7.6 bis. Surveillance

L'installation photovoltaïque doit être surveillée en permanence par l'exploitant et le producteur d'énergie afin de pouvoir signaler le plus rapidement possible toute anomalie de fonctionnement pouvant être à l'origine d'un incident ou d'un accident.

Un dispositif de suivi de production (monitoring) de la centrale permet une analyse permanente des données de production, des valeurs des grandeurs remarquables (énergie, puissances, tensions, courants, données climatiques via une station météorologique sur site...) et active également des alarmes dès lors qu'une valeur dépasse les valeurs limites paramétrées.

Un rapport annuel d'exploitation présentant notamment :

- la production mensuelle et accumulée mesurée par les compteurs ;
- les performances de l'installation ;
- les actions de maintenance préventive et corrective réalisées au cours de la période ;
- les actions de maintenance prévues pour la période à venir ;
- les accidents, incidents, situations de presque accident ou incident est tenu à disposition et transmis à sa demande à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.7.7 bis. Mise en sécurité

A - Dispositif de coupure d'urgence

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence positionnés au plus près de la chaîne photovoltaïque et permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés par détection incendie et soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances et bien signalé.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

B - Système d'alarme

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection) et des moyens de protection existants.

C - Procédures de mise en sécurité

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article 8.1.7.7 bis.

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'intervention mentionné à l'article 7.3.

Les procédures de mise en sécurité sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

Article 8.1.7.8 bis. Intervention des secours

A - Accessibilité et moyens de lutte contre l'incendie

La mise en place de la centrale solaire ne doit pas gêner l'accès aux installations en cas d'intervention. Les accès doivent être clairement indiqués.

Le site devra être accessible aux engins de secours, dans des conditions validées par les services d'incendie et de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis en liaison avec les services d'incendie et de secours.

B - Équipements de protection

L'exploitant doit mettre à disposition des équipements de protection à définir avec le SDIS (ex : perches à corps, paires de gants isolants, bâches adaptées permettant de couvrir une partie des panneaux et ainsi d'arrêter la production de courant électrique).

L'exploitant dispose des extincteurs adaptés aux risques en nombre suffisant dans les divers bâtiments onduleurs afin de procéder notamment à l'extinction d'un ou plusieurs panneaux photovoltaïques ou d'une unité onduleur. Le bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de vérifications périodiques.

C - Organisation de l'intervention des moyens de secours publics

Un plan du site est tenu à la disposition des services de secours afin de faciliter leur intervention. Il doit signaler la présence d'équipement photovoltaïque.

Un plan d'intervention interne doit être rédigé par l'exploitant en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Il doit notamment intégrer les consignes et procédures d'intervention réciproque. Il doit définir la conduite à tenir de la part des pompiers pour :

- l'extinction d'un feu d'herbe sous les panneaux ;
- l'extinction d'un feu d'origine électrique, boîte de jonction, cheminement de câbles, locaux techniques ;
- l'extinction d'un feu concernant un matériel autre (puits, canalisations de captation du biogaz, équipements, machines, véhicules, etc ...) ;
- le secours à personne en tout lieu du site.

Article 8.1.7.9 bis. Démantèlement

Les prescriptions relatives aux précautions à prendre pour ne pas porter atteinte à l'intégrité et à l'efficacité de la couverture finale des casiers sont applicables aux travaux de démantèlement.

Les équipements (panneaux photovoltaïques, tables-supports, fondations, câblages, etc.) doivent être désassemblés avec soins (idem que lors de leur montage) et orientés par nature vers les filières de valorisations adaptées. Les dalles de fondations en béton sont également récupérées, recyclées ou valorisées.

Le dôme de la couverture finale est re-profilé et toutes les zones sont engazonnées.

ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L181-3 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Sainte-Sévère et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sainte-Sévère pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Charente;

- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente - www.charente.gouv.fr - onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA », pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, le Maire de Sainte-Sévère et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Président du Syndicat de Valorisation des Déchets Ménagers de la Charente – CALITOM dont le siège social se situe ZE La Braconne, 19 Route du Lac des Saules à Mornac (16600) pour son site de Sainte-Sévère.

Et dont copie sera adressée à la Directrice Départementale des Territoires, au Service d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi qu'à la sous-préfète de Cognac.

Angoulême, le **31 OCT. 2019**

P/La Préfète et par délégation
La secrétaire générale



Delphine Balsa

